



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 219

Projet de loi 219

**An Act to amend various Acts
with respect to delegated
administrative authorities**

**Loi modifiant diverses lois
en ce qui concerne les organismes
d'application déléguaires**

Mr. J. McDonell

M. J. McDonell

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 9, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 9 juin 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Currently under the *Condominium Act, 1998*, the *Condominium Management Services Act, 2015*, the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012* and the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*, the Lieutenant Governor in Council can delegate the administration of the Act or certain specified Acts to an administrative authority. In addition, under each of the *Ontario New Home Warranties Plan Act*, the *Ontario Underground Infrastructure Notification System Act, 2012*, the *Technical Standards and Safety Act, 2000* and the *Vintners Quality Alliance Act, 1999*, there is an administrative authority responsible for administering the Act. The Bill deals with all of those administrative authorities. Currently the Minister responsible for administering each Act can appoint one or more members to the board of directors of the administrative authority. The Bill transfers that power to the Lieutenant Governor in Council. The Bill also requires that the Auditor General do an annual audit of the accounts and financial transactions of each administrative authority.

The Bill amends the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* to make administrative authorities institutions that are subject to the Act.

The Bill makes the *Ombudsman Act* and the disclosure requirements in the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996* applicable to administrative authorities.

NOTE EXPLICATIVE

À l'heure actuelle, la *Loi de 1998 sur les condominiums*, la *Loi de 2015 sur les services de gestion de condominiums*, la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégués* et la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* prévoient que le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer l'application de la Loi ou de certaines lois précisées à un organisme d'application. En outre, dans le cadre de la *Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario*, de la *Loi de 2012 sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario*, de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* et de la *Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance*, il existe déjà un organisme d'application chargé d'appliquer la Loi. Le projet de loi traite de tous ces organismes d'application. Le ministre chargé de l'application de chaque loi peut actuellement nommer un ou plusieurs membres au conseil d'administration de l'organisme d'application. Le projet de loi fait passer ce pouvoir au lieutenant-gouverneur en conseil. Le projet de loi exige de plus que le vérificateur général effectue chaque année une vérification des comptes et des opérations financières de chaque organisme d'application.

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* afin d'y assujettir les organismes d'application.

Le projet de loi assujettit les organismes d'application à la *Loi sur l'ombudsman* et aux exigences en matière de divulgation prévues par la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*.

**An Act to amend various Acts
with respect to delegated
administrative authorities**

**Loi modifiant diverses lois
en ce qui concerne les organismes
d'application délégués**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

CONDOMINIUM ACT, 1998

LOI DE 1998 SUR LES CONDOMINIUMS

1. (1) The following provisions of section 1.10 of the *Condominium Act, 1998* are amended by striking out “Minister” wherever that expression appears and substituting in each case “Lieutenant Governor in Council”:

1. (1) Les dispositions suivantes de l'article 1.10 de la *Loi de 1998 sur les condominiums* sont modifiées par remplacement de «ministre» par «lieutenant-gouverneur en conseil» partout où figure ce mot :

1. Subsection (1).
2. Subsection (2).
3. Subsection (3), in the portion before clause (a).

1. Le paragraphe (1).
2. Le paragraphe (2).
3. Le paragraphe (3), dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) The English version of clause 1.10 (3) (b) of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Lieutenant Governor in Council”.

(2) La version anglaise de l'alinéa 1.10 (3) b) de la Loi est modifiée par remplacement de «Minister» par «Lieutenant Governor in Council».

(3) Section 1.10 of the Act is amended by adding the following subsection:

(3) L'article 1.10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Transition

Disposition transitoire

(4) The appointment of all members that the Minister has appointed to the board of directors of the condominium authority before the day the *Delegated Administrative Authorities Accountability and Transparency Act, 2016* received Royal Assent is revoked 30 days after that day.

(4) La nomination de tous les membres du conseil d'administration de l'autorité nommés par le ministre avant le jour où la *Loi de 2016 sur la responsabilisation et la transparence des organismes d'application délégués* a reçu la sanction royale est révoquée 30 jours après ce jour.

(4) Subsection (3) applies only if subsection (1) comes into force before the day section 2 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique que si le paragraphe (1) entre en vigueur avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*.

2. Section 1.11 of the Act is amended by striking out “The Minister” and substituting “The Lieutenant Governor in Council”.

2. L'article 1.11 de la Loi est modifié par remplacement de «Le ministre peut, par arrêté,» par «Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret,» au début de l'article.

3. Paragraph 3 of subsection 1.15 (2) of the Act is amended by striking out “by the Minister” at the end and substituting “under section 1.10”.

3. La disposition 3 du paragraphe 1.15 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «par le ministre» par «en vertu de l'article 1.10» à la fin de la disposition.

4. Subsection 1.21 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

4. Le paragraphe 1.21 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audit

Vérification

- (1) The accounts and financial transactions of the con-

- (1) Les comptes et les opérations financières de

dominium authority shall be audited annually by the Auditor General and the costs of the audit shall be paid out of the funds of the authority.

CONDOMINIUM MANAGEMENT SERVICES ACT, 2015

5. (1) The following provisions of section 11 of the *Condominium Management Services Act, 2015* are amended by striking out “Minister” wherever that expression appears and substituting in each case “Lieutenant Governor in Council”:

1. Subsection (1).
2. Subsection (2).
3. Subsection (3), in the portion before clause (a).

(2) The English version of clause 11 (3) (b) of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Lieutenant Governor in Council”.

(3) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(4) The appointment of all members that the Minister has appointed to the board of directors of the administrative authority before the day the *Delegated Administrative Authorities Accountability and Transparency Act, 2016* received Royal Assent is revoked 30 days after that day.

(4) Subsection (3) applies only if subsection (1) comes into force before the day section 11 of Schedule 2 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force.

6. Section 12 of the Act is amended by striking out “Minister” and substituting “Lieutenant Governor in Council”.

7. Paragraph 3 of subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out “by the Minister” at the end and substituting “under section 11”.

8. Subsection 22 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Audit

(1) The accounts and financial transactions of the administrative authority shall be audited annually by the Auditor General and the costs of the audit shall be paid out of the funds of the authority.

DELEGATED ADMINISTRATIVE AUTHORITIES ACT, 2012

9. (1) Section 24 of the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012* is repealed and the following substituted:

Board appointments by LG in C

24. (1) The Lieutenant Governor in Council may appoint one or more members to the board of directors of a delegated administrative authority for a term specified in the appointment.

l'autorité sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et les coûts de la vérification sont payés par prélèvement sur les fonds de l'autorité.

LOI DE 2015 SUR LES SERVICES DE GESTION DE CONDOMINIUMS

5. (1) Les dispositions suivantes de l'article 11 de la *Loi de 2015 sur les services de gestion de condominiums* sont modifiées par remplacement de «ministre» par «lieutenant-gouverneur en conseil» partout où figure ce mot :

1. Le paragraphe (1).
2. Le paragraphe (2).
3. Le paragraphe (3), dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) La version anglaise de l'alinéa 11 (3) b) de la Loi est modifiée par remplacement de «Minister» par «Lieutenant Governor in Council».

(3) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(4) La nomination de tous les membres du conseil d'administration de l'organisme d'application nommés par le ministre avant le jour où la *Loi de 2016 sur la responsabilisation et la transparence des organismes d'application délégués* a reçu la sanction royale est révoquée 30 jours après ce jour.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique que si le paragraphe (1) entre en vigueur avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 11 de l'annexe 2 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums*.

6. L'article 12 de la Loi est modifié par remplacement de «Le ministre peut, par arrêté,» par «Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret,» au début de l'article.

7. La disposition 3 du paragraphe 15 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «par le ministre» par «en vertu de l'article 11» à la fin de la disposition.

8. Le paragraphe 22 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vérification

(1) Les comptes et les opérations financières de l'organisme d'application sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et les coûts de la vérification sont payés par prélèvement sur les fonds de l'organisme.

LOI DE 2012 SUR LES ORGANISMES D'APPLICATION DÉLÉGATAIRES

9. (1) L'article 24 de la *Loi de 2012 sur les organismes d'application délégués* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nominations au conseil d'administration par le lieutenant-gouverneur en conseil

24. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs membres au conseil d'administration d'un organisme d'application délégué pour le mandat précisé dans l'acte de nomination.

Majority

(2) The number of members appointed by the Lieutenant Governor in Council shall not be a majority of the board.

Composition

(3) The members appointed by the Lieutenant Governor in Council may include representatives of the public, consumer groups, business, government organizations and such other interests as the Lieutenant Governor in Council determines.

(2) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(4) The appointment of all members that the responsible Minister has appointed to the board of directors of a delegated administrative authority before the day the *Delegated Administrative Authorities Accountability and Transparency Act, 2016* received Royal Assent is revoked 30 days after that day.

(3) Subsection (2) applies only if subsection (1) comes into force before the day section 24 of Schedule 11 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* comes into force.

10. Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:

Change in number of directors

25. The Lieutenant Governor in Council may, by order, increase or decrease the number of members of the board of a delegated administrative authority.

11. Paragraph 3 of subsection 30 (2) of the Act is amended by striking out “by the responsible Minister” at the end and substituting “under section 24”.

12. Subsection 37 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Audit

(1) The accounts and financial transactions of a delegated administrative authority shall be audited annually by the Auditor General and the costs of the audit shall be paid out of the funds of the authority.

**FREEDOM OF INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT**

13. (1) Subsection 2 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following definition:

“delegated administrative authority” means,

- (a) a designated administrative authority within the meaning of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996*,
- (b) the Corporation within the meaning of the *Ontario New Home Warranties Plan Act*,
- (c) Ontario One Call,

Majorité

(2) Les membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ne doivent pas constituer la majorité du conseil d'administration.

Composition

(3) Les membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil peuvent comprendre des représentants du public, de groupes de consommateurs, du monde des affaires, d'organismes gouvernementaux et des autres groupes d'intérêts qu'il précise.

(2) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(4) La nomination de tous les membres du conseil d'administration d'un organisme d'application délégué nommés par le ministre responsable avant le jour où la *Loi de 2016 sur la responsabilisation et la transparence des organismes d'application délégués* a reçu la sanction royale est révoquée 30 jours après ce jour.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique que si le paragraphe (1) entre en vigueur avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 24 de l'annexe 11 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*.

10. L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification du nombre d'administrateurs

25. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, augmenter ou réduire le nombre des membres du conseil d'un organisme d'application délégué.

11. La disposition 3 du paragraphe 30 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «par le ministre responsable» par «en vertu de l'article 24» à la fin de la disposition.

12. Le paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vérification

(1) Les comptes et les opérations financières d'un organisme d'application délégué sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et les coûts de la vérification sont payés par prélèvement sur les fonds de l'organisme.

**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

13. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«organisme d'application délégué» S'entend des entités suivantes :

- a) un organisme d'application désigné au sens de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs*;
- b) la Société au sens de la *Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario*;

- (d) the Technical Standards and Safety Authority, and
- (e) the designated wine authority within the meaning of the *Vintners Quality Alliance Act, 1999*; (“organisme d’application délégué”)

(2) Subsection (1) applies only if section 53 of Schedule 11 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* does not come into force before the day this Act receives Royal Assent.

(3) Subsection 2 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“delegated administrative authority” means,

- (a) a delegated administrative authority within the meaning of the *Delegated Administrative Authorities Act, 2012*,
- (b) the Corporation within the meaning of the *Ontario New Home Warranties Plan Act*,
- (c) Ontario One Call,
- (d) the Technical Standards and Safety Authority, and
- (e) the designated wine authority within the meaning of the *Vintners Quality Alliance Act, 1999*; (“organisme d’application délégué”)

(4) Subsection (3) applies only if section 53 of Schedule 11 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* comes into force on or before the day this Act receives Royal Assent.

(5) The definition of “delegated administrative authority” in subsection 2 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) the condominium authority within the meaning of the *Condominium Act, 1998*,

(6) The definition of “delegated administrative authority” in subsection 2 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.2) the administrative authority within the meaning of the *Condominium Management Services Act, 2015*,

(7) The definition of “head” in subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (a.3) and by adding the following clause:

- (a.4) in the case of a delegated administrative authority, the chair of the board of directors of the authority, and

(8) The definition of “institution” in subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (a.2) and by adding the following clause:

- (a.3) a delegated administrative authority, and

NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT, 2010

14. (1) Subsection 245 (2) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* is repealed.

- c) Ontario One Call;
- d) l’Office des normes techniques et de la sécurité;
- e) l’office des vins désigné au sens de la *Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance*. («delegated administrative authority»)

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique que si l’article 53 de l’annexe 11 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l’Ontario (mesures budgétaires)* n’entre pas en vigueur avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(3) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«organisme d’application délégué» S’entend des entités suivantes :

- a) un organisme d’application délégué au sens de la *Loi de 2012 sur les organismes d’application délégués*;
- b) la Société au sens de la *Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l’Ontario*;
- c) Ontario One Call;
- d) l’Office des normes techniques et de la sécurité;
- e) l’office des vins désigné au sens de la *Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance*. («delegated administrative authority»)

(4) Le paragraphe (3) ne s’applique que si l’article 53 de l’annexe 11 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l’Ontario (mesures budgétaires)* entre en vigueur au plus tard le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(5) La définition de «organisme d’application délégué» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.1) l’autorité du secteur des condominiums au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums*;

(6) La définition de «organisme d’application délégué» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.2) l’organisme d’application au sens de la *Loi de 2015 sur les services de gestion de condominiums*;

(7) La définition de «personne responsable» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.4) du président du conseil d’administration de l’organisme, dans le cas d’un organisme d’application délégué;

(8) La définition de «institution» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

- a.3) un organisme d’application délégué;

LOI DE 2010 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF

14. (1) Le paragraphe 245 (2) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* est abrogé.

(2) Subsection (1) applies only if subsection 245 (2) of the Act does not come into force before the day this Act receives Royal Assent.

OMBUDSMAN ACT

15. Subsection 1 (1) of the *Ombudsman Act* is amended by adding the following definition:

“delegated administrative authority” has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“organisme d’application délégué”)

16. The Act is amended by adding the following section:

Head of public sector body, delegated administrative authority

1.4 For the purposes of this Act, the head of a public sector body that is a delegated administrative authority is the chair of the board of directors of the authority.

17. Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Delegated administrative authorities

(4.1) This Act applies to delegated administrative authorities.

ONTARIO NEW HOME WARRANTIES PLAN ACT

18. The *Ontario New Home Warranties Plan Act* is amended by adding the following sections:

Board of Corporation

2.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may appoint at pleasure one or more members to the board of directors of the Corporation as long as the members appointed by the Lieutenant Governor in Council do not constitute a majority of the board.

Composition

(2) The members appointed by the Lieutenant Governor in Council may include representatives of consumer groups, business, government organizations or such other interests as the Lieutenant Governor in Council determines.

Term of appointment

(3) The Lieutenant Governor in Council shall set out the term of appointment in the appointment of each person whom the Lieutenant Governor in Council appoints to the board.

Remuneration and expenses

(4) The Corporation shall provide for the payment of reasonable remuneration and expenses to the members of the board whom the Lieutenant Governor in Council appoints.

Not Crown agents

2.2 (1) The Corporation and its members, officers, directors, employees and agents, together with the persons

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique que si le paragraphe 245 (2) de la Loi n’entre pas en vigueur avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

LOI SUR L’OMBUDSMAN

15. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l’ombudsman* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«organisme d’application délégué» S’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. («delegated administrative authority»)

16. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Chef d’un organisme du secteur public : organisme d’application délégué

1.4 Pour l’application de la présente loi, le chef d’un organisme du secteur public qui est un organisme d’application délégué est le président du conseil d’administration de l’organisme.

17. L’article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Organismes d’application délégués

(4.1) La présente loi s’applique aux organismes d’application délégués.

LOI SUR LE RÉGIME DE GARANTIES DES LOGEMENTS NEUFS DE L’ONTARIO

18. La *Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l’Ontario* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Conseil d’administration de la Société

2.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un ou plusieurs membres au conseil d’administration de la Société, à condition qu’ils n’en constituent pas la majorité des membres.

Composition

(2) Les membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil peuvent comprendre des représentants de groupes de consommateurs, du monde des affaires, d’organismes gouvernementaux ou d’autres groupes d’intérêts qu’il précise.

Mandat

(3) Dans l’acte de nomination, le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le mandat de chaque personne qu’il nomme au conseil d’administration.

Rémunération et indemnités

(4) La Société prévoit une rémunération et des indemnités raisonnables pour les membres que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme au conseil d’administration.

Non des mandataires de la Couronne

2.2 (1) La Société ainsi que ses membres, dirigeants, administrateurs, employés et représentants, y compris les

whose services the Corporation retains, are not agents of the Crown and shall not hold themselves out as agents of the Crown.

Same, directors

(2) The directors described in subsection (1) include directors appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Audit

5.1 The accounts and financial transactions of the Corporation shall be audited annually by the Auditor General and the costs of the audit shall be paid out of the funds of the Corporation.

ONTARIO UNDERGROUND INFRASTRUCTURE NOTIFICATION SYSTEM ACT, 2012

19. (1) Section 2 of the *Ontario Underground Infrastructure Notification System Act, 2012* is amended by adding the following subsections:

Members appointed by LG in C

(4.1) The Lieutenant Governor in Council may appoint at pleasure one or more members to the board of directors of the Corporation as long as the members appointed by the Lieutenant Governor in Council do not constitute a majority of the board.

Composition

(4.2) The members appointed by the Lieutenant Governor in Council may include representatives of consumer groups, business, government organizations or such other interests as the Lieutenant Governor in Council determines.

Term of appointment

(4.3) The Lieutenant Governor in Council shall set out the term of appointment in the appointment of each person whom the Lieutenant Governor in Council appoints to the board.

Remuneration and expenses

(4.4) The Corporation shall provide for the payment of reasonable remuneration and expenses to the members of the board whom the Lieutenant Governor in Council appoints.

(2) Subsection 2 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Not Crown agents

(5) The Corporation and its members, officers, directors, employees and agents, together with the persons whose services the Corporation retains, are not agents of the Crown and shall not hold themselves out as agents of the Crown.

Same, directors

(5.1) The directors described in subsection (5) include directors appointed by the Lieutenant Governor in Council.

personnes dont elle retient les services, ne sont pas des mandataires de la Couronne et ne doivent pas se faire passer pour tels.

Idem : administrateurs

(2) Les administrateurs visés au paragraphe (1) comprennent ceux nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Vérification

5.1 Les comptes et les opérations financières de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et les coûts de la vérification sont payés par prélèvement sur les fonds de la Société.

LOI DE 2012 SUR UN SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES EN ONTARIO

19. (1) L'article 2 de la *Loi de 2012 sur un système d'information sur les infrastructures souterraines en Ontario* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil

(4.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un ou plusieurs membres au conseil d'administration de la Société, à condition qu'ils n'en constituent pas la majorité des membres.

Composition

(4.2) Les membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil peuvent comprendre des représentants de groupes de consommateurs, du monde des affaires, d'organismes gouvernementaux ou d'autres groupes d'intérêts qu'il précise.

Mandat

(4.3) Dans l'acte de nomination, le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le mandat de chaque personne qu'il nomme au conseil d'administration.

Rémunération et indemnités

(4.4) La Société prévoit une rémunération et des indemnités raisonnables pour les membres que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme au conseil d'administration.

(2) Le paragraphe 2 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non des mandataires de la Couronne

(5) La Société ainsi que ses membres, dirigeants, administrateurs, employés et représentants, y compris les personnes dont elle retient les services, ne sont pas des mandataires de la Couronne et ne doivent pas se faire passer pour tels.

Idem : administrateurs

(5.1) Les administrateurs visés au paragraphe (5) comprennent ceux nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Audit

(7) The accounts and financial transactions of the Corporation shall be audited annually by the Auditor General and the costs of the audit shall be paid out of the funds of the Corporation.

PROTECTING CONDOMINIUM OWNERS ACT, 2015

20. (1) Paragraph 2 of section 3 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* is repealed.

(2) Subsection (1) applies only if paragraph 2 of section 3 of Schedule 1 to the Act does not come into force before the day this Act receives Royal Assent.

(3) Subsection 79 (2) of Schedule 2 to the Act is repealed.

(4) Subsection (3) applies only if subsection 79 (2) of Schedule 2 to the Act does not come into force before the day this Act receives Royal Assent.

PUBLIC SECTOR SALARY DISCLOSURE ACT, 1996

21. (1) Subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996* is amended by adding the following definition:

“delegated administrative authority” has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“organisme d’application délégué”)

(2) The definition of “salary” in subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “employee” wherever that expression appears and substituting in each case “person”.

22. The Act is amended by adding the following section:

Public disclosure, delegated administrative authorities

3.1 (1) Not later than March 31 of each year beginning with the year 2017, every delegated administrative authority shall make available for inspection by the public without charge a written record of the amount of salary and benefits that it paid in the previous year to or in respect of a person whom the Lieutenant Governor in Council appointed to the board of directors of the authority and to whom the authority paid at least \$100,000 as salary.

Statement when record not required

(2) For any year beginning in the year 2016 in which there are no persons whom the Lieutenant Governor in Council appointed to the board of directors of a delegated administrative authority and to whom the authority paid at least \$100,000 as salary, the authority shall, not later than March 31 of the following year, make available for inspection by the public without charge a written statement,

(3) L’article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Vérification

(7) Les comptes et les opérations financières de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et les coûts de la vérification sont payés par prélèvement sur les fonds de la Société.

LOI DE 2015 SUR LA PROTECTION DES PROPRIÉTAIRES DE CONDOMINIUMS

20. (1) La disposition 2 de l’article 3 de l’annexe 1 de la Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique que si la disposition 2 de l’article 3 de l’annexe 1 de la Loi n’entre pas en vigueur avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(3) Le paragraphe 79 (2) de l’annexe 2 de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe (3) ne s’applique que si le paragraphe 79 (2) de l’annexe 2 de la Loi n’entre pas en vigueur avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC

21. (1) Le paragraphe 2 (1) de la Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public est modifié par adjonction de la définition suivante :

«organisme d’application délégué» S’entend au sens de la Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée. («delegated administrative authority»)

(2) La définition de «traitement» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «un employé» par «une personne» dans le passage qui précède l’alinéa a) et par remplacement de «l’employé» par «la personne» dans les alinéas a), b) et c).

22. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Divulgation publique : organismes d’application délégués

3.1 (1) Au plus tard le 31 mars de chaque année à partir de 2017, chaque organisme d’application délégué met gratuitement à la disposition du public, aux fins de consultation, un registre écrit sur le montant du traitement et des avantages qu’il a versés l’année précédente à une personne nommée à son conseil d’administration par le lieutenant-gouverneur en conseil et à qui il a versé un traitement d’au moins 100 000 \$, ou à l’égard de cette personne.

Déclaration au lieu d’un registre

(2) Pour toute année commençant en 2016 pendant laquelle le lieutenant-gouverneur en conseil n’a nommé aucune personne au conseil d’administration d’un organisme d’application délégué à laquelle l’organisme a versé un traitement d’au moins 100 000 \$, l’organisme, au plus tard le 31 mars de l’année suivante, met gratuitement à la disposition du public, aux fins de consultation, une

certified by the highest ranking officer of the authority, that the authority paid no such persons in the year a salary of \$100,000 or more.

Application of other provisions

(3) Subsections 3 (2), (4) and (5) and sections 4, 4.1 and 5 apply to a delegated administrative authority with necessary modifications, reading,

- (a) references to an employer as references to the authority; and
- (b) references to an employee as references to a person whom the Lieutenant Governor in Council appoints to the board of directors of the authority.

23. Paragraph 1 of subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out “section 3 or 4.1” and substituting “section 3, 3.1 or 4.1”.

24. (1) Clause 8 (1) (c) of the Act is amended by striking out “employers or classes of employers” and substituting “employers, classes of employers, delegated administrative authorities or classes of them”.

(2) Clause 8 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) requiring employers or delegated administrative authorities to provide without charge to any ministry or ministries of the Crown the record or statement mentioned in section 3 or 3.1 respectively;

SAFETY AND CONSUMER STATUTES ADMINISTRATION ACT, 1996

25. (1) The following provisions of section 8 of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* are amended by striking out “Minister” wherever that expression appears and substituting in each case “Lieutenant Governor in Council”:

1. Subsection (1).
2. Subsection (3).
3. Subsection (4).

(2) Subsection 8 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Composition

(2) The members appointed by the Lieutenant Governor in Council may include representatives of consumer groups, business, government organizations or such other interests as the Lieutenant Governor in Council determines.

(3) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(7) The appointment of all members that the Minister has appointed to the board of a designated administrative

déclaration écrite, certifiée par le dirigeant de l'organisme qui occupe le rang le plus élevé, selon laquelle il n'a pas versé à une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil un traitement de 100 000 \$ ou plus dans l'année.

Application d'autres dispositions

(3) Les paragraphes 3 (2), (4) et (5), et les articles 4, 4.1 et 5 s'appliquent à un organisme d'application délégué, avec les adaptations nécessaires :

- a) les mentions d'un employeur valant mention de l'organisme;
- b) les mentions d'un employé valant mention d'une personne que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme au conseil d'administration de l'organisme.

23. La disposition 1 du paragraphe 7 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «l'article 3 ou 4.1» par «l'article 3, 3.1 ou 4.1» à la fin de la disposition.

24. (1) L'alinéa 8 (1) c) de la Loi est modifié par remplacement de «les employeurs ou des catégories d'employeurs» par «les employeurs, des catégories d'employeurs, les organismes d'application délégués ou des catégories d'organismes d'application délégués».

(2) L'alinéa 8 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) exiger que les employeurs ou les organismes d'application délégués fournissent gratuitement à un ou plusieurs ministères de la Couronne le registre ou la déclaration mentionné à l'article 3 ou 3.1, respectivement;

LOI DE 1996 SUR L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS TRAITANT DE SÉCURITÉ ET DE SERVICES AUX CONSOMMATEURS

25. (1) Les dispositions suivantes de l'article 8 de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* sont modifiées par remplacement de «ministre» par «lieutenant-gouverneur en conseil» partout où figure ce mot :

1. Le paragraphe (1).
2. Le paragraphe (3).
3. Le paragraphe (4).

(2) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition

(2) Les membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil peuvent comprendre des représentants de groupes de consommateurs, du monde des affaires, d'organismes gouvernementaux ou d'autres groupes d'intérêts qu'il précise.

(3) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(7) La nomination de tous les membres du conseil d'administration d'un organisme d'application désigné

authority before the day the *Delegated Administrative Authorities Accountability and Transparency Act, 2016* received Royal Assent is revoked 30 days after that day.

26. Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out “by the Minister” at the end and substituting “under section 8”.

27. The Act is amended by adding the following section:

Audit

13.1 The accounts and financial transactions of a designated administrative authority shall be audited annually by the Auditor General and the costs of the audit shall be paid out of the funds of the authority.

28. Sections 25, 26 and 27 apply only if section 53 of Schedule 11 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* does not come into force before the day this Act receives Royal Assent.

**STRONG ACTION FOR ONTARIO
(BUDGET MEASURES) ACT, 2012**

29. (1) Subsection 43 (2) of Schedule 11 to the *Strong Action for Ontario (Budget Measures) Act, 2012* is repealed.

(2) Subsection (1) applies only if subsection 43 (2) of Schedule 11 to the Act does not come into force before the day this Act receives Royal Assent.

TECHNICAL STANDARDS AND SAFETY ACT, 2000

30. Subsection 3.3 (2) of the *Technical Standards and Safety Act, 2000* is amended by striking out “by the Minister” at the end and substituting “under subsection 3.7 (3)”.

31. (1) Subsection 3.7 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Composition

(2) The board of directors shall consist of 13 members unless the number is changed by order of the Lieutenant Governor in Council under clause (8) (a).

(2) The following provisions of section 3.7 of the Act are amended by striking out “Minister” wherever that expression appears and substituting in each case “Lieutenant Governor in Council”:

1. Subsection (3).
2. Subsection (4).
3. Subsection (5).
4. Subsection (7).
5. Subsection (9).

(3) Subsection 3.7 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

nommés par le ministre avant le jour où la *Loi de 2016 sur la responsabilisation et la transparence des organismes d'application délégués* a reçu la sanction royale est révoquée 30 jours après ce jour.

26. Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «par le ministre» par «en vertu de l'article 8» à la fin du paragraphe.

27. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Vérification

13.1 Les comptes et les opérations financières d'un organisme d'application désigné sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et les coûts de la vérification sont payés par prélèvement sur les fonds de l'organisme.

28. Les articles 25, 26 et 27 ne s'appliquent que si l'article 53 de l'annexe 11 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* n'entre pas en vigueur avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

**LOI DE 2012 SUR UNE ACTION ÉNERGIQUE
POUR L'ONTARIO (MESURES BUDGÉTAIRES)**

29. (1) Le paragraphe 43 (2) de l'annexe 11 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le paragraphe 43 (2) de l'annexe 11 de la Loi n'entre pas en vigueur avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

**LOI DE 2000 SUR LES NORMES TECHNIQUES
ET LA SÉCURITÉ**

30. Le paragraphe 3.3 (2) de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* est modifié par remplacement de «par le ministre» par «en vertu du paragraphe 3.7 (3)» à la fin du paragraphe.

31. (1) Le paragraphe 3.7 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition

(2) Le conseil d'administration se compose de 13 membres à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil modifie ce nombre par décret pris en vertu de l'alinéa (8) a).

(2) Les dispositions suivantes de l'article 3.7 de la Loi sont modifiées par remplacement de «ministre» par «lieutenant-gouverneur en conseil» partout où figure ce mot :

1. Le paragraphe (3).
2. Le paragraphe (4).
3. Le paragraphe (5).
4. Le paragraphe (7).
5. Le paragraphe (9).

(3) Le paragraphe 3.7 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Number of appointed directors

(6) Subject to subsection (3), the number of directors appointed by the Lieutenant Governor in Council shall be established by order of the Lieutenant Governor in Council.

(4) Subsection 3.7 (8) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Change in number of directors

(8) Subject to subsection (3), the Lieutenant Governor in Council may, by order, increase or decrease,

(5) The English version of clause 3.7 (8) (b) of the Act is amended by striking out “Minister” at the end and substituting “Lieutenant Governor in Council”.

(6) Section 3.7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(12) The appointment of all members that the Minister has appointed to the board before the day the *Delegated Administrative Authorities Accountability and Transparency Act, 2016* received Royal Assent is revoked 30 days after that day.

32. Subsection 3.22 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Audit

(1) The accounts and financial transactions of the Corporation shall be audited annually by the Auditor General and the costs of the audit shall be paid out of the funds of the Corporation.

VINTNERS QUALITY ALLIANCE ACT, 1999

33. Section 2 of the *Vintners Quality Alliance Act, 1999* is amended by adding the definition:

“designated wine authority” means the wine authority designated under subsection 3 (1); (“office des vins désigné”)

34. Subsection 3 (3) of the Act is amended by striking out “The wine authority designated under subsection (1)” at the beginning and substituting “The designated wine authority”.

35. The Act is amended by adding the following sections:

Board of designated wine authority

3.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may appoint at pleasure one or more members to the board of directors of the designated wine authority as long as the members appointed by the Lieutenant Governor in Council do not constitute a majority of the board.

Nombre d’administrateurs nommés

(6) Sous réserve du paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret le nombre d’administrateurs qu’il nomme.

(4) Le paragraphe 3.7 (8) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l’alinéa a) par ce qui suit :

Modification du nombre d’administrateurs

(8) Sous réserve du paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, augmenter ou diminuer :

(5) La version anglaise de l’alinéa 3.7 (8) b) de la Loi est modifiée par remplacement de «Minister» par «Lieutenant Governor in Council» à la fin de l’alinéa.

(6) L’article 3.7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(12) La nomination de tous les membres du conseil d’administration nommés par le ministre avant le jour où la *Loi de 2016 sur la responsabilisation et la transparence des organismes d’application délégués* a reçu la sanction royale est révoquée 30 jours après ce jour.

32. Le paragraphe 3.22 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vérification

(1) Les comptes et les opérations financières de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et les coûts de la vérification sont payés par prélèvement sur les fonds de la Société.

LOI DE 1999 SUR LA SOCIÉTÉ APPELÉE VINTNERS QUALITY ALLIANCE

33. L’article 2 de la *Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«office des vins désigné» Office des vins désigné en vertu du paragraphe 3 (1). («designated wine authority»)

34. Le paragraphe 3 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «L’office des vins désigné en vertu du paragraphe (1)» par «L’office des vins désigné» au début du paragraphe.

35. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Conseil d’administration de l’office des vins désigné

3.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, à titre amovible, un ou plusieurs membres au conseil d’administration de l’office des vins désigné, à condition qu’ils n’en constituent pas la majorité des membres.

Composition

(2) The members appointed by the Lieutenant Governor in Council may include representatives of consumer groups, business, government organizations or such other interests as the Lieutenant Governor in Council determines.

Term of appointment

(3) The Lieutenant Governor in Council shall set out the term of appointment in the appointment of each person whom the Lieutenant Governor in Council appoints to the board.

Remuneration and expenses

(4) The designated wine authority shall provide for the payment of reasonable remuneration and expenses to the members of the board whom the Lieutenant Governor in Council appoints.

Not Crown agents

3.2 (1) The designated wine authority and its members, officers, directors, employees and agents, together with the persons whose services the authority retains, are not agents of the Crown and shall not hold themselves out as agents of the Crown.

Same, directors

(2) The directors described in subsection (1) include directors appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Audit

3.3 The accounts and financial transactions of the designated wine authority shall be audited annually by the Auditor General and the costs of the audit shall be paid out of the funds of the authority.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

36. (1) Subject to subsections (2) to (10), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 2, 3 and 4 and subsection 10 (5) come into force on the later of the day section 2 of Schedule 1 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Act receives Royal Assent.

Same

(3) Section 5 comes into force on the later of the day section 11 of Schedule 2 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Act receives Royal Assent.

Same

(4) Section 6 comes into force on the later of the day section 12 of Schedule 2 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Act receives Royal Assent.

Composition

(2) Les membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil peuvent comprendre des représentants de groupes de consommateurs, du monde des affaires, d'organismes gouvernementaux ou d'autres groupes d'intérêts qu'il précise.

Mandat

(3) Dans l'acte de nomination, le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le mandat de chaque personne qu'il nomme au conseil d'administration.

Rémunération et indemnités

(4) L'office des vins désigné prévoit une rémunération et des indemnités raisonnables pour les membres que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme au conseil d'administration.

Non des mandataires de la Couronne

3.2 (1) L'office des vins désigné ainsi que ses membres, dirigeants, administrateurs, employés et représentants, y compris les personnes dont il retient les services, ne sont pas des mandataires de la Couronne et ne doivent pas se faire passer pour tels.

Idem : administrateurs

(2) Les administrateurs visés au paragraphe (1) comprennent ceux nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Vérification

3.3 Les comptes et les opérations financières de l'office des vins désigné sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et les coûts de la vérification sont payés par prélèvement sur les fonds de l'office.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

36. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (10), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 2, 3 et 4 et le paragraphe 10 (5) entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) L'article 5 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 11 de l'annexe 2 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(4) L'article 6 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 12 de l'annexe 2 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Same

(5) Section 7 comes into force on the later of the day subsection 15 (2) of Schedule 2 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Act receives Royal Assent.

Same

(6) Section 8 comes into force on the later of the day subsection 22 (1) of Schedule 2 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Act receives Royal Assent.

Same

(7) Section 9 comes into force on the later of the day section 24 of Schedule 11 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* comes into force and the day this Act receives Royal Assent.

Same

(8) Section 10 comes into force on the later of the day section 25 of Schedule 11 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* comes into force and the day this Act receives Royal Assent.

Same

(9) Section 11 comes into force on the later of the day subsection 30 (2) of Schedule 11 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* comes into force and the day this Act receives Royal Assent.

Same

(10) Subsection 13 (6) comes into force on the later of the day section 2 of Schedule 2 to the *Protecting Condominium Owners Act, 2015* comes into force and the day this Act receives Royal Assent.

Short title

37. The short title of this Act is the *Delegated Administrative Authorities Accountability and Transparency Act, 2016*.

Idem

(5) L'article 7 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 15 (2) de l'annexe 2 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(6) L'article 8 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 22 (1) de l'annexe 2 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(7) L'article 9 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 24 de l'annexe 11 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* et du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(8) L'article 10 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 25 de l'annexe 11 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* et du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(9) L'article 11 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 30 (2) de l'annexe 11 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* et du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(10) Le paragraphe 13 (6) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe 2 de la *Loi de 2015 sur la protection des propriétaires de condominiums* et du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

37. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur la responsabilisation et la transparence des organismes d'application délégués*.